

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Arrêté du

**accordant un permis exclusif de recherches de mines liquides
ou gazeux, dit « Permis de l'Ourcq » aux sociétés Concorde Energy Inc., Galli Coz SA et
Toreador Energy France SCS, conjointes et solidaires (Aisne)**

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 31 mai 2008 par laquelle la société Galli Coz SA, dont le siège social est sis au 50 rue du Midi, 94300 Vincennes (France), a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Ourcq », situé sur partie du département de l'Aisne ;

Vu la demande du 10 août 2009, par laquelle la société Concorde Energy Inc., dont le siège social est sis au 1537 Bull Lea Road, Suite 200, Lexington, Kentucky 40511 (États-Unis) a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Tardenois » ;

Vu la demande du 21 août 2009, par laquelle la société Toreador Energy France SCS, dont le siège social est sis au 5 rue Scribe, 75009 Paris (France) a sollicité l'attribution d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Fère-en-Tardenois » ;

Vu l'avis de mise en concurrence relative à la demande de permis de l'Ourcq publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 mai 2009 et au *Journal officiel* de la République française le 1er juillet 2009, la zone mise en concurrence englobant le périmètre des demandes précitées ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces demandes ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 17 mai 2010 ;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 31 mai 2010 ;

Vu la lettre du 10 février 2010 par laquelle les sociétés Concorde Energy Inc., Galli Coz SA et Toreador Energy France SCS acceptent d'être co-titulaires conjoints et solidaires d'un permis, dit « Permis de l'Ourcq », se substituant partiellement aux demandes précitées ;

Vu l'avis du conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en date 10 novembre 2010,

Arrête :

Article 1er

Il est accordé aux sociétés Concorde Energy Inc., Galli Coz SA et Toreador Energy France SCS, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Ourcq », portant sur partie du département de l'Aisne.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1,20 gr E	54,70 gr N
B	1,40 gr E	54,70 gr N
C	1,40 gr E	54,60 gr N
D	1,30 gr E	54,60 gr N
E	1,30 gr E	54,50 gr N
F	1,20 gr E	54,50 gr N

La surface ainsi définie est de 197 kilomètres carrés environ.

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit dans la lettre du 10 février 2010, soit 600.000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture de l'Aisne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et, aux frais des sociétés Concorde Energy Inc., Galli Coz SA et Toreador Energy France SCS, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 6

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre chargé des mines,